

**LA GARDERIE EST RESERVEE AUX ENFANTS DONT LES 2 PARENTS
TRAVAILLENT**

ANNEXE - REGLEMENT REDEVANCE

Règlement-redevance relatif aux établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental de Woluwe-Saint-Pierre

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ainsi que l'article 137bis relatif au recouvrement des créances non-fiscales ;

Vu la délibération d'adaptation du tarif de fréquentation des garderies d'avant et d'après les classes, voté par le Conseil communal en séance du 19.12.2001, applicable à partir du 01.01.2002 ;

Vu la délibération de révision du tarif des repas à charge des parents d'élèves, voté par le Conseil communal en séance du 29.11.2016, applicable pour la période du 01.09.2015 au 30.06.2017 ;

Vu le décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret "missions", du 24.07.1997 ;

DECIDE d'instaurer comme suit le règlement-redevance relatif aux établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental de Woluwe-Saint-Pierre :

Article 1.-

Il est établi, pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour les divers frais scolaires exposés par les établissements scolaires communaux francophones de l'enseignement fondamental et à charge des parents d'enfants fréquentant les dits établissements scolaires.

Frais pour la fréquentation des garderies

Article 2.-

- Ouverte: de 7h30 à 8h15 le matin
de 15h45 à 18h30 le soir

Matin : 0,50 EUR
Soir : 0,75 EUR (de 16h00 à 18h30)
Mercredi : 0,25 EUR (de 12h15 à 13h45)
: 1,25 EUR (de 13h45 à 18h30)
Journée complète : 2,50 EUR
½ journée 1,25 EUR

Tout dépassement d'horaire sera sanctionné par une amende - (5€ par 1/4h entamé et par enfant).

En cas de récidive l'amende sera doublée (10€ par 1/4h ...)

Les enfants qui arrivent à l'école avant 8h25 doivent obligatoirement se rendre à la garderie, seul endroit où une surveillance sera assurée à partir de 7h30. Il ne sera pas exigé de paiement de 8h15 à 8h25 ni de 16h45 à 17h00.

Si votre enfant peut rentrer seul pendant les heures de garderie, il est OBLIGATOIRE de nous le préciser par écrit en spécifiant l'heure et le moyen utilisé.

- Jours de conférence pédagogique : garderie ouverte de 7h30 à 18h30.

- Lors des vacances, l'administration communale, service de l'échevinat de la Jeunesse, organise d'autres activités. Pour tout renseignement : 02/773.05.80.

D'autre part, si votre enfant participe à une activité parascolaire qui se tient dans les bâtiments de l'école, veuillez aussi le préciser par écrit. Ce document sera remis au titulaire de classe et aux surveillantes.

Frais pour la prise de repas chauds (hors frais de garderie)

Article 3.-

Les Cuisines Bruxelloises → informations début septembre

Frais pour la participation aux cours de natation

Article 4.-

La participation aux cours de natation implique le paiement des redevances suivantes :

- abonnement annuel pour l'entrée à la piscine ;

Frais pour la participation à des activités culturelles ou sportives

Article 5.-

La participation à une activité culturelle ou sportive (autre que la natation) fait l'objet du paiement d'une redevance.

Frais pour la participation à des activités extérieures (1 jour maximum) et à des classes de dépaysement (plus d'un jour)

Article 6.-

La participation à une activité extérieure ou à une classe de dépaysement (classe verte, de mer ou de neige) fait l'objet du paiement d'une redevance.

La redevance due pour les classes de dépaysement peut être payée en plusieurs tranches selon les modalités de l'établissement scolaire.

Frais divers

Redevable

Article 7.-

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant, c'est-à-dire par ses parents ou toute autre personne légalement responsable.

Recouvrement amiable

Article 8.-

A défaut de paiement intégral de la facture dans le délai imparti, un rappel sans frais est envoyé au redevable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 9.-

À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée par recommandé au redevable dont les frais d'un montant de 15,00 EUR sont à sa charge.

Réclamation amiable

Article 10.-

La réclamation doit être adressée, par courrier postal ou électronique, à l'établissement scolaire concerné. Elle doit être signée et motivée par le redevable ou son représentant. La réclamation doit, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 11.-

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Article 12.-

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement sont suspendues.

Recouvrement forcé

Article 13.-

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et pour autant qu'aucune réclamation amiable ne soit pendante, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Article 14.-

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévu à l'article 137bis de la nouvelle loi communale, à savoir dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation.

En cas de recours, le Receveur communal invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Compétences des juridictions

Article 15.-

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement-redevance relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non-fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive du Juge de Paix de Woluwe-Saint-Pierre.